

**RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020**  
**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-1994**  
**AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CLASSIFICATION**  
**DU RÉSEAU ROUTIER AINSI QUE LES MESURES D'IMPOSITION**  
**POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION**

- ATTENDU QUE la Municipalité assume l'entretien de toutes les rues municipalisées à même son fonds général;
- ATTENDU QU' il y a lieu de déterminer une nouvelle classification du réseau routier conforme aux définitions du Ministère des Transports du Québec;
- ATTENDU QU' il y a lieu de déterminer également les mesures d'imposition visant le paiement du coût des travaux en raison de la nouvelle classification du réseau routier;
- ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement numéro 909-2020 a été déposé, conformément à la loi, le 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 909-2020 intitulé : « *Règlement numéro 909-2020 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 456-1994 afin d'édicter de nouvelles dispositions concernant la classification du réseau routier ainsi que les mesures d'imposition pour le financement des travaux de réfection* » est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 CLASSIFICATION**

Les rues municipalisées sur le territoire de la municipalité sont classifiées en trois groupes distincts, à savoir :

**LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 1**

Les routes locales de niveau 1 sont des voies de circulation qui reçoivent des volumes plus intenses de circulation puisqu'elles permettent de relier entre eux les centres ruraux (routes intermunicipales) et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020**

Enfin, elles jouent le rôle de liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines. Ce ne sont pas des rues sans issue.

### **LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2**

La vocation principale des routes locales de niveau 2 est de donner accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation). Sont habituellement avec issue ou sont « sans issue » mais en ayant une longueur appréciable (plus de 300 mètres).

### **LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3**

Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent essentiellement de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie principalement sur une base de villégiature (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.) ainsi que certaines propriétés rurales isolées habitées en permanence. Elles accueillent habituellement peu de volume de véhicules, sont souvent sans issues et ne sont habituellement pas longues (moins de 300 mètres).

Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

La liste des rues municipales y mentionnant la classification pour chacune apparaît à l'**ANNEXE « A »** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 4 ATTRIBUTION DES UNITÉS**

Le nombre d'unités attribué est déterminé selon le type de propriété :

### **4.1 TERRAIN**

Une unité pour chaque terrain sur lequel un bâtiment principal est érigé.

### **4.2 TERRAIN VACANT**

Une unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la moins élevée des deux tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'adoption du présent règlement sans tenir compte de la fraction d'unité. Le nombre maximal d'unités taxables est fixé à 5.

### **4.3 TERRAIN VACANT**

Une unité pour un terrain vacant dont la superficie est inférieure à 3 000 mètres carrés.

## **ARTICLE 5 MESURES D'IMPOSITION**

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt selon la répartition propre à la classification de la rue concernée, à savoir :

### **LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 1**

La répartition de la taxe pour le *réseau routier local de niveau 1* est de :

- 20 % du montant est réparti par une taxe imposée aux propriétés situées en front des rues des travaux. Le montant de la compensation sera établi annuellement par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble. Sur la base du nombre d'unités attribué décrites à l'article 4 du présent règlement, pour un montant maximum de 100 \$ par immeuble.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020**

- La balance du montant est répartie par une taxe d'un montant égal pour tous les immeubles du territoire de la municipalité.

### **LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2**

La répartition de la taxe pour le pour le *réseau routier local de niveau 2* est de :

- 50 % du montant est réparti par une taxe imposée aux propriétés situées en front des rues des travaux. Le montant de la compensation sera établi annuellement par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, sur la base du nombre d'unités attribué décrites à l'article 4 du présent règlement.
- 50 % du montant est réparti par une taxe d'un montant égal pour tous les immeubles du territoire de la Municipalité.

### **LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3**

La répartition de la taxe pour le pour le *réseau routier local de niveau 3* est de :

- 80 % du montant est réparti par une taxe imposée aux propriétés situées en front des rues des travaux. Le montant de la compensation sera établi annuellement par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, sur la base du nombre d'unités attribué décrites à l'article 4 du présent règlement.
- 20 % du montant est réparti par une taxe d'un montant égal pour tous les immeubles du territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme libère l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	21 AVRIL	2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	19 MAI	2020
AVIS PUBLIC	20 MAI	2020
ENTRÉE EN VIGUEUR	20 MAI	2020

---

ISABELLE PERREAU  
MAIRESSE

---

ÉLYSE BELLEROSÉ  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020**